CONTRE-VISITE MÉDICALE LORS D'UN ARRÊT DE TRAVAIL (décret n° 2024-692 du 5 juillet 2024)

En contrepartie de son obligation de maintenir partiellement le salaire en cas d'arrêt maladie, l'employeur est autorisé à faire contrôler l'état de santé du salarié en arrêt de travail.

La contre-visite légale suppose donc que :

- le salarié soit en arrêt de travail,
- l'employeur lui maintienne son salaire en application de <u>l'article L. 1226-1 du code du travail</u>.

Obligation du salarié: Informer l'employeur C. trav. R. 1226-10

Contenu de l'information :

- Lieu de repos du salarié, s'il est différent du domicile
- ✓ Horaires auxquels la contre-visite peut s'effectuer, si l'arrêt de travail porte la mention « sortie libre »

Date de communication de l'information :

- ✓ Dès le début de l'arrêt de travail,
- À l'occasion de tout changement de lieu

Modalités de déroulement de la contre-visite par le médecin mandaté par l'employeur

C. trav. R. 1226-11

Objet:

✓ Vérifier le caractère justifié ou non de l'arrêt, y compris sa durée

Auteur:

 Médecin mandaté par l'employeur

Lieu, date et horaires de la contre-visite:

à tout moment de l'arrêt de travail, au choix du médecin :

✓ Au domicile du salarié, ou au lieu de repos communiqué par le salarié



✓ Sans délai de prévenance, Pendant les heures où le

salarié doit être
obligatoirement présent à
son domicile (i.e. sur les
plages 9h-11h et 14h16h)*,
ou
En cas de « sortie libre »,
aux horaires communiqués
par le salarié

 Au cabinet du médecin, sur convocation adressée par tout moyen permettant de conférer date certaine



✓ A la date de convocation communiquée par le médecin mandaté par tout moyen lui conférant date certaine

Obligation du salarié
en cas d'impossibilité de se
déplacer, notamment en
raison de son état de santé:
Informer le médecin
et préciser les raisons de
cette impossibilité
C. trav. R. 1226-11

Résultats de la contre-visite du médecin mandaté par l'employeur

1 L'arrêt de travail est justifié

- **2** L'arrêt de travail est injustifié
- 3 Le médecin mandaté n'a pas pu procéder au contrôle pour un motif imputable au salarié, notamment:
 - ✓ Le salarié a refusé de se présenter à la convocation
 - ✓ Le salarié était absent lors de la visite à son domicile

Obligations du médecin

Information 1 transmise à l'employeur

C. trav. R. 1226-12 al.1

Information 2 3 transmise :

EΤ

√ à la caisse d'assurance maladie

CSS L. 315-1

Obligation de l'employeur : Informer le salarié C. trav. R. 1226-12, al.2

Information 123 transmise sans délai Précisions jurisprudentielles sur le maintien de salaire

L'employeur peut suspendre le versement du complément de salaire (<u>Cass. soc. 14 juin 1995, n°</u> 91-44.831)

suspendre le versement du complément de salaire, sauf motif légitime du salarié (<u>Cass. soc., 14 décembre 2011, n° 10-16.043</u>, salarié en consultation chez un médecin)

L'employeur peut



* Soit en dehors des heures de sorties autorisées (CSS. art. R. 323-11-1)